

# **RESTAURANT SCOLAIRE**

## **Règlement Intérieur**

Le service de restauration scolaire outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir ;
- un temps pour se détendre ;
- un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité des agents de la commune.

### **CHAPITRE I - INSCRIPTION**

#### Article 1 - Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à ROSNAY. Le personnel communal, les élus ainsi que le personnel enseignant peuvent également utiliser le service de restauration scolaire.

#### Article 2 - Fréquentation habituelle

La fréquentation du service peut-être continue (chaque jour d'école de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine, du mois, du trimestre ou de l'année).

#### Article 3 - Absences

En cas de maladie ou d'absence, le premier repas sera dû. Pour des raisons sanitaires le repas ne pourra pas être récupéré par la famille dont l'enfant est absent.

Tout repas, non décommandé par les parents les jours précédents ou au plus tard la veille, auprès du service de restauration, par SMS au 07 57 76 95 22 sera comptabilisé.

#### Article 4 - Repas occasionnel

Les parents doivent prévenir au plus tard le jeudi à 10h00 pour la semaine suivante, afin que les repas puissent être commandés directement auprès du service de restauration scolaire au 07 57 76 95 22 par SMS.

### **CHAPITRE II - ACCUEIL**

#### Article 5 - Heures d'ouverture du restaurant

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et le directeur d'école de manière à optimiser l'organisation des services du restaurant scolaire.

Ainsi, le restaurant est ouvert de 12h00 à 13h35

La sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sans la présence des enseignants.

Les enfants sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de cet interclasse.

#### Article 6 - Locaux

Chacun doit respecter le matériel et les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène, au savoir-vivre, propres à un tel établissement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

#### Article 7 - Organisation de la pause méridienne

L'agent municipal adopte une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention, à chaque enfant et veille au bon déroulement de cette pause :

##### 1 Avant le repas

Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par le personnel communal qui assure :

- La surveillance dans la cour, suivant l'ordre et le rythme prédéfinis par le gestionnaire
- Le passage aux toilettes
- Le lavage des mains
- Une entrée calme dans le restaurant
- L'attache des serviettes pour les plus petits.

##### 2 Pendant le repas

Le restaurant scolaire est un lieu où il est veillé à ce que les enfants mangent :

- Suffisamment
- Correctement
- Proprement
- Un peu de tout ce qui est présenté (éducation du goût)
- Dans le respect des autres (camarades ou personnel de service)

##### 3 Après le repas

Les enfants disposent d'un temps libre sur la cour où ils peuvent jouer seuls ou en groupe puis les plus jeunes sont conduits à la salle de repos.

#### Article 8 – Obligations des agents municipaux

L'agent municipal veille à appliquer la législation en vigueur (conservation des aliments, hygiène...).

### CHAPITRE III - LA RESTAURATION

#### Article 9 - Les repas

Les repas sont fabriqués par une entreprise privée et livrés en liaison froide. Ils sont réchauffés sur place.

#### Article 10 – Santé/accident

Le service n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation de ré  
Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical. Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire et les parents, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service. En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins, sauf si un PAI le prévoit.

## CHAPITRE IV - PARTICIPATION DES FAMILLES

### Article 11 - Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année, généralement pour le 1<sup>er</sup> septembre, par le Conseil Municipal. Un tarif exceptionnel s'appliquera si le délai de prévenance fixé à l'article 4 du présent règlement n'était pas respecté.

### Article 12 - Paiements

Les paiements se feront à réception d'une facture mensuelle émise par la trésorerie. Les modalités de règlements seront définies sur le titre de paiement.

## CHAPITRE V - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

### Article 13 – Responsabilité

Toutes les dégradations ou casses volontaires de matériel ou d'équipements de la cantine entraînera la facturation de la réparation ou du remplacement, aux parents ou responsables légaux de l'enfant ou des enfants, auteurs des faits.

### Article 14 - Assurance

Les familles doivent être en mesure de fournir la preuve d'un contrat d'assurance couvrant les activités périscolaires. La commune couvre les risques liés à l'organisation du service.

## CHAPITRE VI - SANCTIONS

### Article 15 - Discipline

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles.

S'il est constaté que des faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire n'ont pas été respectées à trois reprises depuis le début de l'année scolaire, un rappel à l'ordre sera adressé par le maire aux parents de l'enfant. En cas de nouvel incident, l'enfant sera exclu temporairement du service restauration scolaire. Enfin, une exclusion définitive pourra être envisagée.

## CHAPITRE VII – FONCTIONNEMENT

### Article 16 - Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du règlement.

### Article 17- Exécution

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération portant approbation du présent règlement intérieur sera affichée en mairie et transmis au Préfet.

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal de Rosnay dans sa séance du 26 juin 2025.

Le Maire,

Bergerette AULNEAU

# RESTAURANT SCOLAIRE

## Règlement Intérieur

Je soussigné(e), nom et prénom :

-----

Responsable légal de l'enfant (nom et prénom) :

-----

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur du restaurant scolaire, je m'engage à le respecter.

Date : -----

Signature précédée de « Lu et approuvé »

L'enfant,

Le responsable légal,